

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché se rapportant aux obligations concernant les ventes à découvert et les transactions échouées**

Vu la demande complétée le 20 décembre 2011 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché se rapportant aux obligations concernant les ventes à découvert et les transactions échouées (ensemble, les « modifications »);

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 27 janvier 2011;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 11 janvier 2012.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0002



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

**MODIFICATION DE LA REGLE A-1 DÉFINITIONS, DE LA REGLE A-8  
RÈGLEMENT QUOTIDIEN, DE LA RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES  
MODALITÉS DU CONTRAT ET DE LA RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME  
SUR ACTIONS**

**MODIFICATION DES MANUELS DE RISQUE ET D'OPÉRATIONS DE LA  
CDCC**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 février 20 12 .

*(s) François Gilbert*

\_\_\_\_\_  
François Gilbert  
Secrétaire adjoint  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS